

Circulaire n° 2014-01 du 2 janvier 2014 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire			
Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	9,53 euros	11,91 euros	14,29 euros
+ de 17 à 18 ans	8,57 euros		
de 16 à 17 ans	7,62 euros		
Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)			
+ de 18 ans		371,67 euros	
+ de 17 à 18 ans		334,23 euros	
+ de 16 à 17 ans		297,18 euros	
Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)			
+ de 18 ans		1.610,57 euros	
+ de 17 à 18 ans		1.448,33 euros	
+ de 16 à 17 ans		1.287,78 euros	
Avantages en nature			
Nourriture		Logement	
1 repas	2 repas	1 mois	
3,51 euros	7,02 euros	70,02 euros	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
